

LA VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU D'EUROPE
(*Meles meles*)

DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



Janvier 2024

A. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA VÈNERIE

a) Les dispositions communes aux différentes vèneries

La vènerie ou « *chasse à courre, à cor et à cri* » est l'un des trois modes de chasse légaux avec la chasse à tir et la chasse au vol ou fauconnerie. Ils sont prévus par l'article L. 424-4 du Code de l'Environnement.

La vènerie comprend la vènerie «*sur terre*» et la vènerie sous terre. Elle est «*pratiquée avec des équipages composés d'une meute de chiens servis par des hommes*» selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 1982 qui régit ce mode de chasse.

Ses articles 4, 5 et 6 sont communs aux deux types de vènerie. Outre l'identification des chiens par tatouage (article 4) et l'obligation de disposer d'un permis de chasser validé pour le maître d'équipage et tout veneur portant une arme destinée à tuer l'animal (article 5), l'arrêté prévoit que pour pouvoir chasser, tout équipage doit disposer d'une attestation de meute délivrée par le Préfet du département dans lequel se situe le chenil (article 6). Ce document garantit que l'équipage se conforme aux dispositions réglementaires en matière de chasse et d'élevage des chiens. Elle est délivrée pour six ans, mais les nouveaux équipages n'ont qu'une attestation probatoire pour un an, puis pour cinq ans. En cas de manquement grave à la réglementation, l'attestation de meute peut être suspendue ou retirée par le Préfet. La délivrance et le renouvellement sont pris après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et de fait de la Société de Vènerie ou de l'Association française des équipages de vènerie sous terre (AFEVST).

b) Les dispositions particulières à la vènerie sous terre

▪ Période de chasse :

En vènerie sous terre, la chasse débute le 15 septembre, en application de l'article R. 424-4, mais prend fin le 15 janvier, en application de l'article R. 424-5. Toutefois, « *le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Fédération Départementale des Chasseurs, **autoriser l'exercice de la vènerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai*** ». L'arrêt de la vènerie sous terre durant cette période, du 15 janvier au 15 mai, s'explique par la mise bas précoce des blairelles. Mais le blaireau reste chassable à tir que jusqu'au 1^{er} mars (art. R. 4247 CE).

▪ Respect de l'animal chassé et du milieu :

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982, dans sa version modifiée du 1^{er} avril 2019, seul est autorisé l'emploi d'outils de terrassement, de pinces non

vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc, et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges. Les meutes doivent comprendre au moins trois chiens créancés sur la voie du renard ou du blaireau. Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la chasse, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage.

Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce protégée (art. L. 411-1 CE) est découverte dans le terrier, **il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.**

B. LA REGULATION

La chasse au blaireau pratiquée en France est conforme à la Convention de Berne.

Le blaireau a longtemps été classé « nuisible », espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) selon la terminologie actuelle, mais a été classé gibier en 1988 **à la demande des veneurs sous terre qui s'opposaient depuis de longues années à leur destruction**, à celle de leurs terriers et aux moyens utilisés comme les gaz ou le poison, et ce en toute saison. Le blaireau est toutefois un gibier dont la viande n'est pas habituellement consommée en France, bien qu'elle le soit en Europe de l'Est où sa graisse est réputée pour ses propriétés curatives. Malgré ce classement, les propriétaires et exploitants agricoles conservent la possibilité de le détruire comme « bête fauve » en cas de dommage avéré (art. L. 427-9 du CE) car il ne fait pas l'objet d'un plan de chasse et ses dégâts ne sont pas indemnisés.

Par ailleurs, le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, qui a été ratifiée par la France le 26 avril 1990. Cette convention, signée dans le cadre du Conseil de l'Europe, est relative à la protection de la vie sauvage et du milieu naturel. Cette inscription à l'annexe III implique que la chasse et la régulation soient réglementées afin de maintenir l'espèce hors de danger. Par ailleurs, si certains procédés sont interdits, étant précisé que le déterrage ne l'est pas, des dérogations sont possibles si elles ne nuisent pas à la survie des populations ou pour prévenir des dommages importants aux cultures et au bétail, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

La technique du déterrage peut également être utilisée à la demande expresse des Préfets et sous l'autorité des lieutenants de louvèterie pour détruire des ragondins et des rats musqués ainsi que des blaireaux et des renards en dehors de la période de chasse.

C. LA PRATIQUE EN GIRONDE

La chasse sous terre consiste à capturer par déterrage un renard ou un blaireau acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits. Elle est pratiquée par des chasseurs à pied. Aucun moyen mécanique ou électronique n'est autorisé.

Il y a en France environ 1 500 équipages réunissant 10 000 pratiquants. Ils sont, sauf exception, membres de l'Association Française des Equipages de Vènerie sous Terre, l'AFEVST. Environ la moitié des équipages chasse le blaireau.

En Gironde il y a 20 équipages. Ils sont structurés autour de l'Association Girondine des Equipages de Vènerie Sous Terre (AGEVST). Ils exercent leur activité sur seulement 19 % du territoire girondin car pour chasser ils doivent détenir le droit de chasser. Seulement 91 communes pour 190 000 Ha sont concernées (le département de la Gironde possède 997 560 Ha et 535 communes). Avec le développement de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde en 2023 le nombre de communes interdites à la pratique de la vénerie sous terre est passé de 91 à 244.

La vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire est particulièrement adaptée et efficace. En effet, les conditions climatiques rendent les sols meubles et plus facilement travaillables que pendant l'automne (pluie) et l'hiver (gel). A cette époque les équipages de vénerie sont disponibles. En cas de problème de dégâts, l'intervention, sitôt la période d'indépendance des jeunes, a pour effet de limiter la colonisation de nouveaux territoires par les jeunes blaireaux émancipés.

Une grande partie du département n'est donc pas concernée par la vénerie sous terre.

En France, à de rares exceptions, de nombreux départements ayant à la fois des populations de blaireaux satisfaisantes et des chasseurs sous terre ouvrent la période complémentaire. 3 jugements de Tribunal Administratif ont validé la pertinence de la période complémentaire (Rouen, Rennes et Besançon).

Dernièrement, le Conseil d'Etat, dans une décision du 28 juillet 2023 conclut que (annexe 1) :

- La possibilité pour le Préfet d'ouvrir une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai n'a pas pour autant pour effet d'autoriser la destruction des petits blaireaux, ou de nuire au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable ;
- La possibilité pour le Préfet d'ouvrir une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai oblige le Préfet à s'assurer, en considération des avis de la CDCFS et des circonstances locales, qu'une telle possibilité n'est pas de nature à :
 - o A porter atteinte au bon état de conservation de la population de blaireau ;
 - o A favoriser la méconnaissance par les chasseurs de l'interdiction légale de la destruction des petits blaireaux.

Les départements sans période complémentaire correspondent soit à des départements sans blaireaux ou avec des populations très faibles (pourtour méditerranéen, Corse), soit à des départements sans équipage de vénerie sous terre en nombre (Alsace, Lorraine, agglomération parisienne).

D. LES PRELEVEMENTS

Selon les chiffres portant sur 2019, dernière année représentative compte tenu de la crise sanitaire, transmis par le Ministère de l'Environnement, sur 53 départements dont 42 avaient mis en place une période complémentaire, 10 000 blaireaux ont été prélevés par la vénerie sous terre, principal mode de chasse, 5 000 à tir et 5 600 ont été détruits à la demande des Préfets, principalement par piégeage (collets ou cages) et tirs de nuit (art. L. 427-6 CE). Le blaireau est chassé dans tous les départements sauf dans le Bas-Rhin.

Les captures en Gironde :

▪ **Par la chasse :**

Chaque année l'AGEVST récupère le bilan de prélèvements par la chasse de la campagne cynégétique écoulée. Depuis 18 ans les prélèvements réalisés par les équipages de vénerie sont stables et ils représentent une moyenne de 159 individus (figure 1). Une grande part des blaireaux sont prélevés durant la période complémentaire. Les saisons 2020-2021 et 2021- 2022 présentent de faibles prélèvements en raison de la COVID19 et de l'absence de période complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2022.

Cette saison, 180 blaireaux ont été prélevés, dont 148 pendant la période complémentaire.

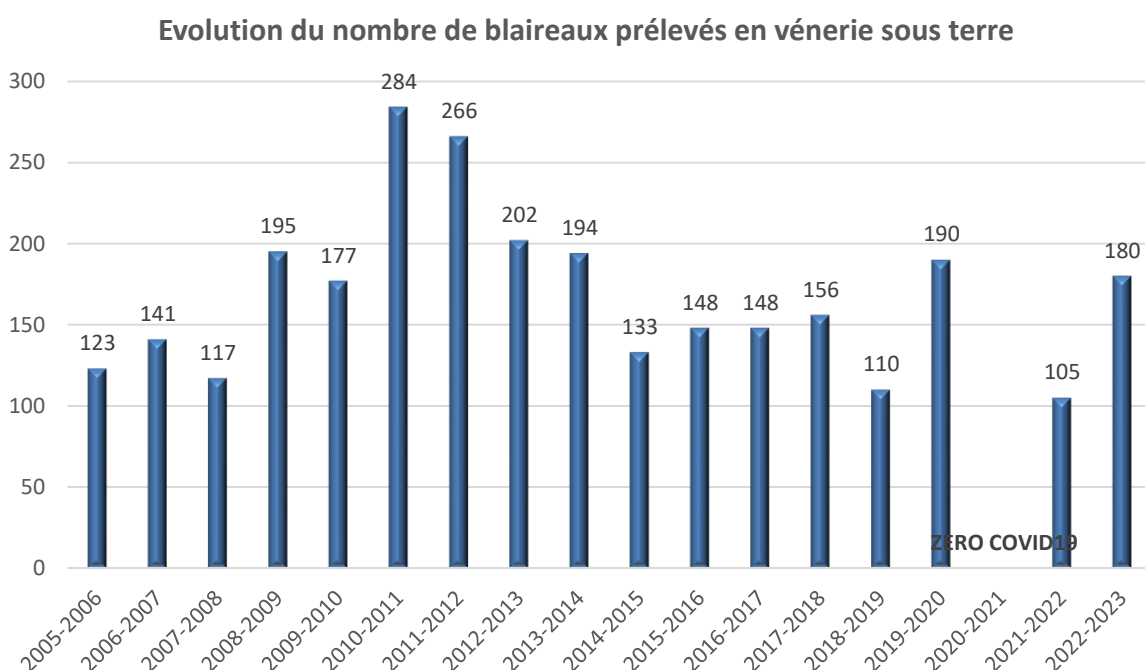


Figure 1 : Nombre de blaireaux prélevés par la vénerie sous terre (source : AGEVST)

▪ Par la destruction :

Chaque année, des battues administratives de destruction sont nécessaires en raison par exemple de la mise en danger d'installations publiques de dégâts agricoles. Le nombre de mesures administratives est variable et tend à augmenter (figure 2).

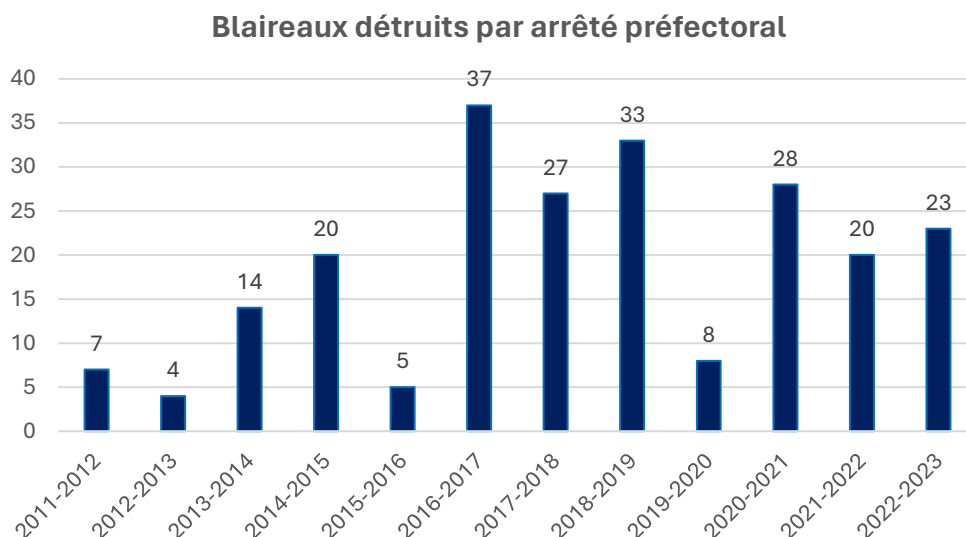


Figure 2 : Nombre de blaireaux détruits par mesure administrative (source : DDTM)

Les motifs des mesures administratives ordonnées par le Préfet pour détruire le blaireau lors des 2 dernières campagnes sont les suivantes (le montant financier des dégâts n'a pas été évalué) :

× Risques pour la sécurité des biens et des personnes :

1. Camping sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital
2. Fondations de 2 bâtiments agricoles à Bourg-sur-Gironde
3. Grand arbre fragilisé à Tauriac
4. Pont d'écoulement des eaux pluviales à Soussac
5. Fondation d'une maison individuelle à Targon
6. Stabilité des digues bordant la Garonne à Preignac
7. Présence dans un Lycée professionnel à Blaye
8. A proximité de zones d'habitations et voies routières à St-Quentin-de-Baron
9. Cimetière de Pauillac,
10. Voie de circulation (route) à Lussac
11. Réseau ferré à Mongauzy
12. Hippodrome à La-Teste-de-Buch
13. A proximité des habitations à St-Magne-de-Castillon
14. Chemin rural et talus endommagés à St-Vivien-de-Monségur
15. Dégradation des clôtures privées à Blaye
16. Propriété privée à La Rivière
17. A proximité des habitations et routes à Blaye
18. A proximité des habitations à Villenave d'Ornon

× Pertes de récoltes ou des risques d'exploitation :

- 19. Parcelles cultivées à Virsac,
- 20. Vignes à Pujols-sur-Dordogne
- 21. Vignoble à St-Emilion,
- 22. Vignoble à Fronsac
- 23. Parcelles de maïs à Galgon
- 24. Parcelles viticoles à Blasimon
- 25. Vignoble à St-Caprais-de-Bordeaux

▪ **Par le piégeage**

En cas de captures accidentelles lors du piégeage, les animaux sont relâchés et enregistrés par l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG). 110 blaireaux ont été relâchés durant la saison 2022-2023.

Informations complémentaires :

- 61 blaireaux ont été ramassés en bord de route (réseau sylvatub collision)
- 36 animaux ont été piégés et mis à mort dans le cadre du réseau sylvatub et des arrêtés DDPP en zone à risque tuberculose bovine.

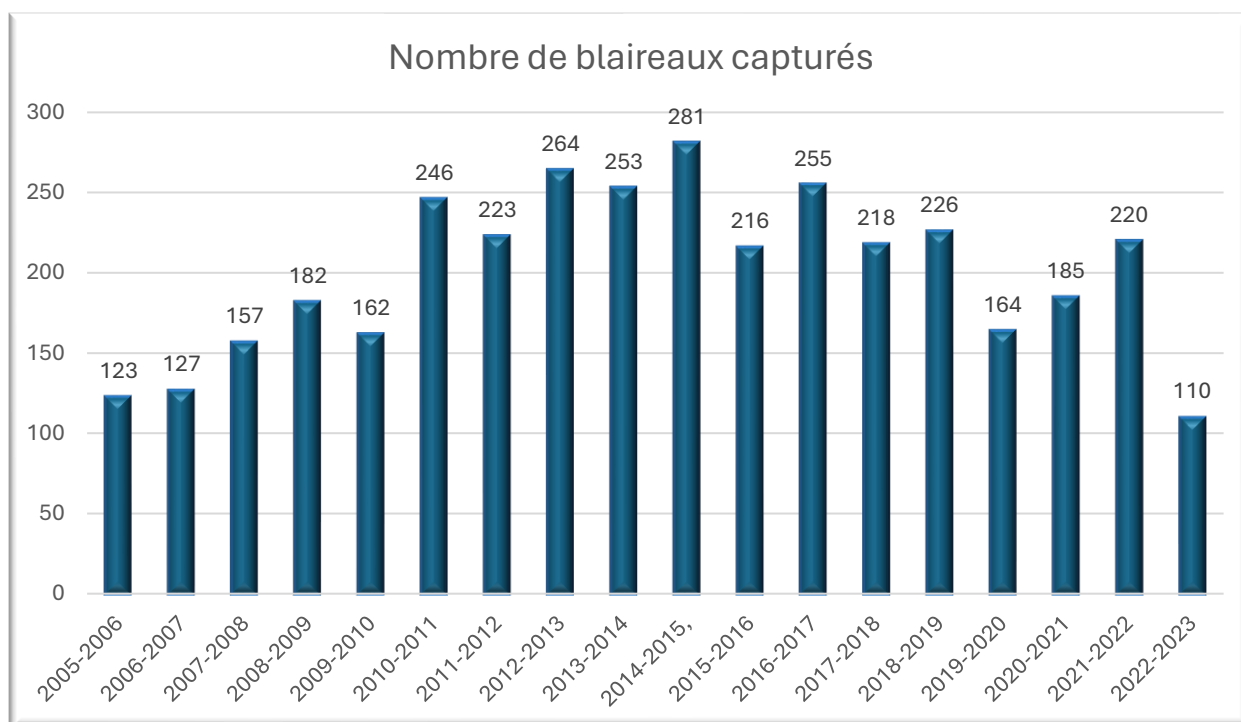


Figure 3 : Evolution du nombre de blaireaux capturés accidentellement par piégeage.

E. ETAT DES POPULATIONS

a) Etat de conservation

La France présente un rapport tous les six ans sur l'état des populations. Le prochain est prévu en 2025. Des plaintes ont été formulées en 2013 et en 2020 contre la France auprès du Comité de la convention qui a, à chaque fois, confirmé que la législation française n'était pas contraire à la convention et ne remettait pas en cause l'état de conservation de l'espèce.

Le comité permanent de la Convention de Berne confirme depuis des années **que les populations de blaireaux sont bonnes et que sa chasse peut être pratiquée**. Il va même jusqu'à déplorer les interventions excessives des défenseurs des blaireaux. En effet, le comité permanent de la convention de Berne, lors de sa 34ème réunion de décembre 2014, a déploré « la charge de travail générée par l'augmentation constante du nombre de plaintes sur le blaireau soumises par des citoyens et par des O.N.G. Le comité rappelle une fois de plus que le blaireau est une espèce commune dont le statut de sauvegarde n'est, dans l'ensemble, pas préoccupant. Le blaireau est inscrit à l'annexe III et peut donc faire l'objet d'une exploitation légale dans l'un ou l'autre des Etats ».

Des évaluations nationales datant d'une quinzaine d'années ont avancé la présence de plus de 200 000 individus (HARGUES. R., 2008). Selon l'ONCFS devenue OFB le blaireau est présent partout en France, Corse exceptée, (CALLENGE. C. et Al., 2016) et les observations, particulièrement des blaireaux victimes de collisions routières, sont en augmentation. L'accroissement des surfaces forestières, l'arrêt de sa destruction depuis 30 ans, l'arrêt des campagnes de destruction de renard contre la rage, l'interdiction du gaz et du poison sont des éléments favorables à son développement. L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, l'IUCN, considère que le blaireau fait l'objet d'une « préoccupation mineure » en Europe (figure 4), ce qui veut dire que l'espèce est abondante et largement répandue.



Figure 4 : Statut de conservation (source : iucnredlist.org)

L'IUCN considère qu'au niveau national les populations de blaireaux sont stables et également en préoccupation mineure (figure 5).

■ La Liste rouge des espèces menacées en France

Mammifères terrestres

Ordre	Nom scientifique	Nom commun	Catégorie Liste rouge France	Tendance	Catégorie Liste rouge mondiale
Carnivora	<i>Mustela lutreola</i>	Ysion d'Europe	CR	↘	CR
Carnivora	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun	CR	↗	LC
Chiroptera	<i>Rhinolophus mehelyi</i>	Rhinolophe de Méhely	CR*	?	VU
Carnivora	<i>Lynx lynx</i>	Lynx boréal	EN	→	LC
Cetartiodactyla	<i>Capra pyrenaica</i>	Bouquetin ibérique	EN	↗	LC
Chiroptera	<i>Myotis dasycneme</i>	Murin des marais	EN	?	NT
Rodentia	<i>Cricetus cricetus</i>	Grand Hamster	EN	→	LC
Carnivora	<i>Canis lupus</i>	Loup gris	VU	↗	LC
Cetartiodactyla	<i>Ovis gmelinii</i>	Mouflon d'Arménie	VU	→	VU
Chiroptera	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	VU	?	NT
Chiroptera	<i>Myotis escaleraei</i>	Murin d'Escalera	VU	?	NE
Chiroptera	<i>Myotis punicus</i>	Murin du Maghreb	VU	↘	DD
Chiroptera	<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande Noctule	VU	?	VU
Chiroptera	<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	VU	↘	LC
Chiroptera	<i>Plecotus macrotullaris</i>	Oreillard montagnard	VU	?	LC
Soricomorpha	<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées	VU	↘	VU
Carnivora	<i>Mustela putorius</i>	Putois d'Europe	NT	↘	LC
Cetartiodactyla	<i>Capra ibex</i>	Bouquetin des Alpes	NT	↗	LC
Chiroptera	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	NT	?	LC
Chiroptera	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	NT	?	LC
Chiroptera	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	NT	?	NT
Chiroptera	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	NT	?	LC
Chiroptera	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini	NT	?	VU
Chiroptera	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	NT	↘	LC
Chiroptera	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	NT	?	LC
Chiroptera	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	NT	↘	LC
Lagomorpha	<i>Lepus corsicanus</i>	Lièvre de Corse	NT	↗	VU
Lagomorpha	<i>Lepus timidus</i>	Lièvre variable	NT	↘	LC
Lagomorpha	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	NT	↘	NT
Rodentia	<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	NT	↘	VU
Rodentia	<i>Arvicola terrestris</i>	Campagnol terrestre	NT	↘	LC
Soricomorpha	<i>Crocidura leucodon</i>	Crocidure leucode	NT	↘	LC
Soricomorpha	<i>Crocidura suaveolens</i>	Crocidure des jardins	NT	↘	LC
Soricomorpha	<i>Talpa caeca</i>	Taupe aveugle	NT	?	LC
Carnivora	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	LC	→	LC
Carnivora	<i>Felis silvestris</i>	Chat forestier	LC	↗	LC
Carnivora	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	LC	↗	NT
Carnivora	<i>Martes foina</i>	Fouine	LC	?	LC
Carnivora	<i>Martes martes</i>	Martre des pins	LC	→	LC
Carnivora	<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	LC	→	LC
Carnivora	<i>Mustela erminea</i>	Hermine	LC	?	LC
Carnivora	<i>Mustela nivalis</i>	Belette d'Europe	LC	?	LC
Carnivora	<i>Genetta genetta</i>	Genette commune	LC	↗	LC
Cetartiodactyla	<i>Rupicapra pyrenaica</i>	Isard	LC	→	LC
Cetartiodactyla	<i>Rupicapra rupicapra</i>	Chamois	LC	↗	LC
Cetartiodactyla	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil européen	LC	↗	LC
Cetartiodactyla	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	LC	↗	LC
Cetartiodactyla	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	LC	↗	LC
Chiroptera	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	LC	?	NT
Chiroptera	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	LC	↗	LC
Chiroptera	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	LC	↗	LC

10 - La Liste rouge des espèces menacées en France

Figure 5 : Extrait du tableau du classement par l'IUCN

b) Densités et effectifs

Selon LEBOURGOIS. François. F. (2020) les densités de blaireaux varient selon la longitude. Ainsi autour du méridien de Greenwich qui traverse le département de la Gironde les densités de terriers sont plus importantes que dans les pays de l'Europe de l'Est. Le nombre de terriers au km² se situe entre 1 et 1,4 terriers (figure 6).

FIGURE 6 VARIATION DE LA DENSITÉ DES TERRIERS (tout type en nombre par km²) SELON LA LONGITUDE (n = nombre de données par classe)
La longitude zéro correspond au méridien de Greenwich. Les données observées à Wytham Woods en Angleterre en 2004 par Coombes et Viles (2015) n'ont pas été considérées en raison de leur caractère exceptionnel (65 terriers au km² et plus de 50 individus au km² sur 4,24 km²).
Les valeurs en gras représentent les moyennes et les écarts types et les valeurs entre crochets les valeurs minimale et maximale.

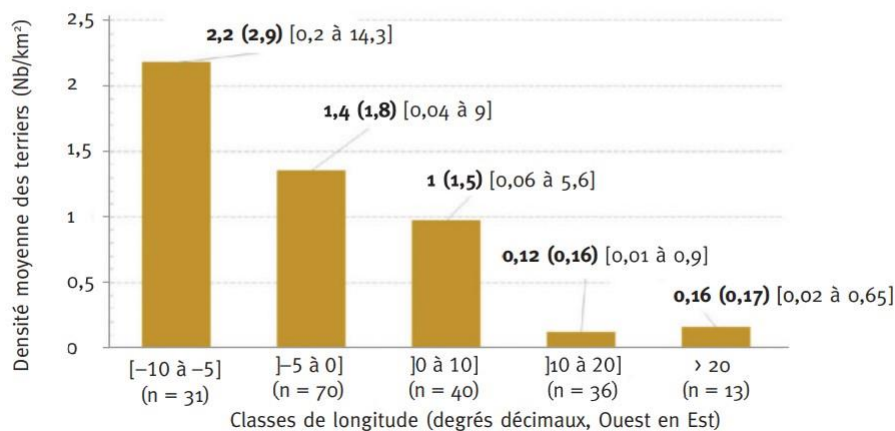


Figure 6 : Densité moyenne des terriers de blaireaux d'après LEBOURGOIS (2020)

Le nombre de terriers en Gironde serait ainsi compris entre **9 976** (1 x 9976 km²) et **13 966** (1,4 x 9976 km²).

F. LEBOURGOIS indique également que selon le type de milieux et le climat, la densité moyenne de blaireaux par km² est aussi variable. En zone ouverte agricole ou en forêts résineuses, en climat océanique tempéré et autour de la longitude 0, les densités de blaireaux sont les plus fortes et peuvent atteindre 6 blaireaux au km² (figure 7). C'est exactement les conditions présentes en Gironde.

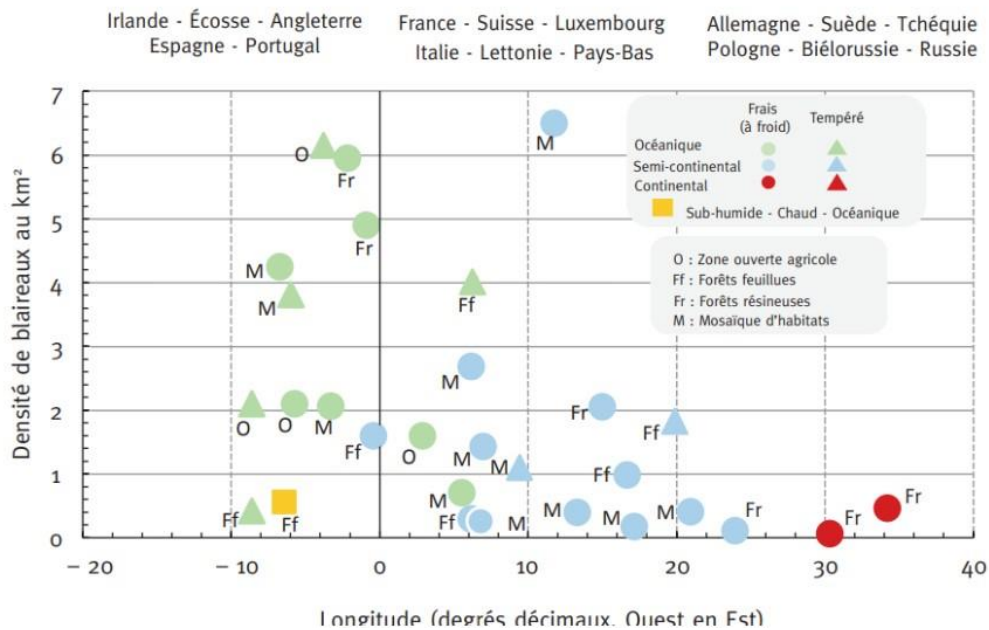


Figure 7 : Variation de la densité moyenne des blaireaux par km² (adultes et jeunes) selon la longitude et de la nature des milieux.

En prenant la valeur minimaliste de la moyenne en France soit 2 blaireaux au km², on peut estimer la population de blaireaux dans le département de la Gironde à 19 952 individus (2 x 9976 km²).

d) Répartition géographique

- Europe et France : Le blaireau est largement réparti (figure 8)

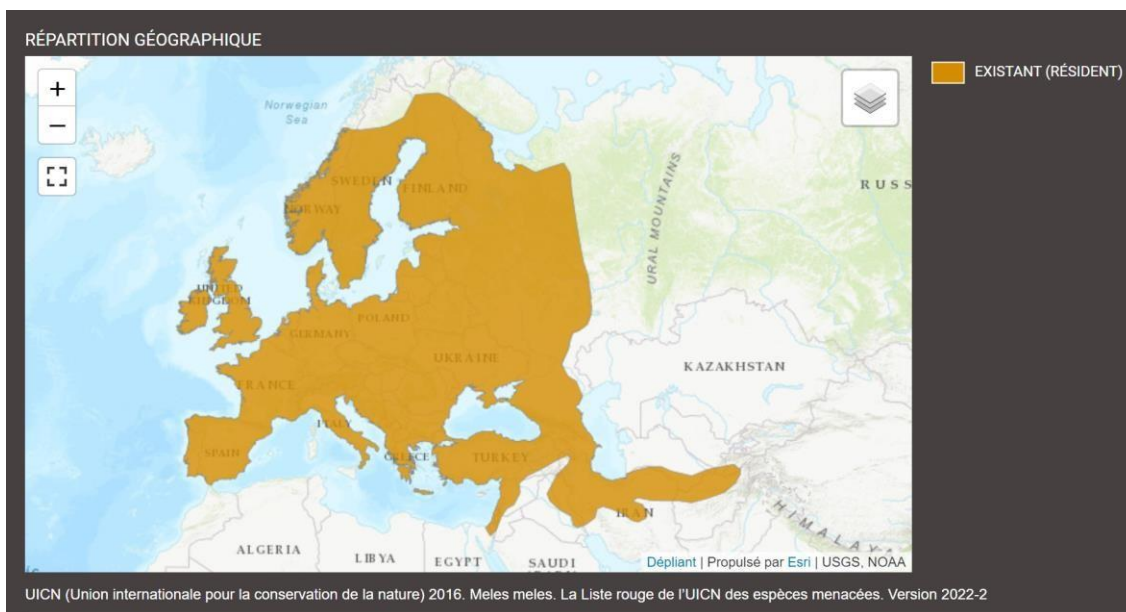


Figure 8 : Répartition du blaireau (source iucn redlist.org)

- Ancienne Aquitaine : Selon le tome 5 Les carnivores de l'Atlas des mammifères sauvages d'Aquitaine (RUYS. T., et coll., 2014) (figure 9) et l'Atlas des espèces gibiers en Aquitaine (FRCA., 2010) le blaireau est bien présent dans les cinq départements.

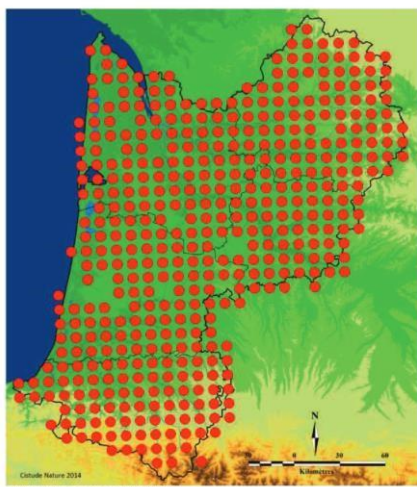


Figure 9 : Répartition du blaireau en Ancienne Aquitaine (Source Cistude Nature et LPO Aquitaine)

- Département de la Gironde : En 2006-2007, une enquête à l'initiative de la FNC sur la base d'un échantillon de 10 % de communes tirées au hasard a permis de recenser les terriers du blaireau (FDCG., 2011) (figure 10).

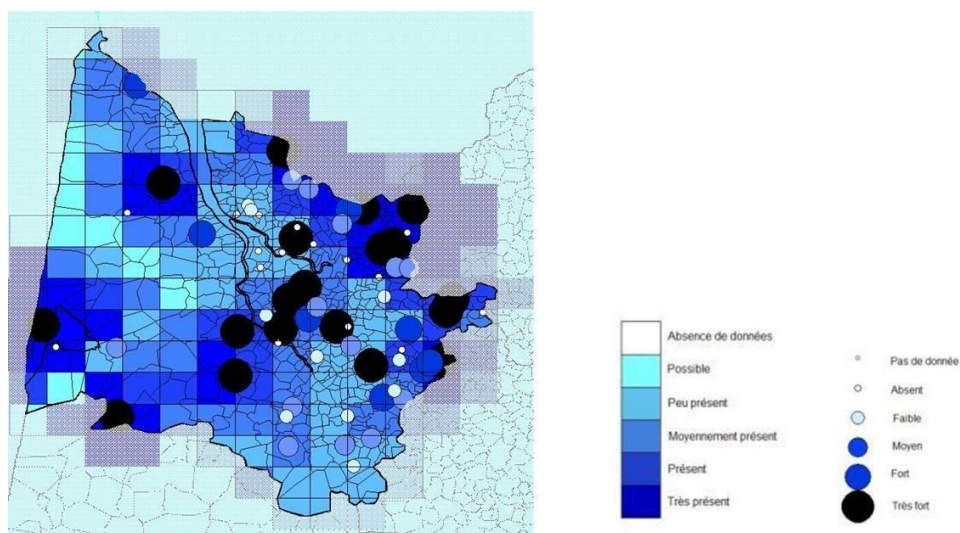


Figure 10 : Abondance des terriers de blaireaux recensés en 2006-2007 (Source FDCG)

Les terriers les plus nombreux étaient signalés dans la partie Nord-Est du département.

Cette étude a été reconduite en 2018, à l'initiative seulement de la FDCG, lors d'une enquête réalisée auprès de tous les territoires de chasse du département de la Gironde (n = 1093).

152 territoires ont répondu (13,9 %).

Cet échantillon a permis de confirmer les résultats de l'enquête précédente. Les terriers sont présents sur l'ensemble du département avec un niveau plus élevé dans la partie Est (figure 11).

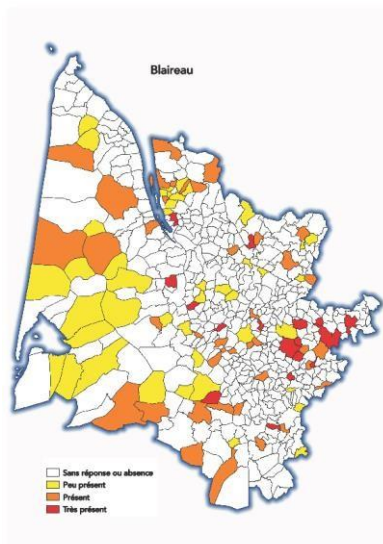


Figure 11 : Communes avec présence de terriers fréquentés en 2018 (source FDCG)

Au début de l'année 2022, une enquête auprès des territoires de chasse du département a été menée. L'objectif était d'identifier la présence de terriers concernant trois espèces : le blaireau, le renard et le lapin de garenne. Concernant le blaireau, il a été demandé de faire la différence entre les terriers fréquentés et non fréquentés.

Sur 3894 terriers recensés, 2946 étaient fréquentés. Le blaireau est présent de façon homogène et importante sur la totalité du département (figure 12).

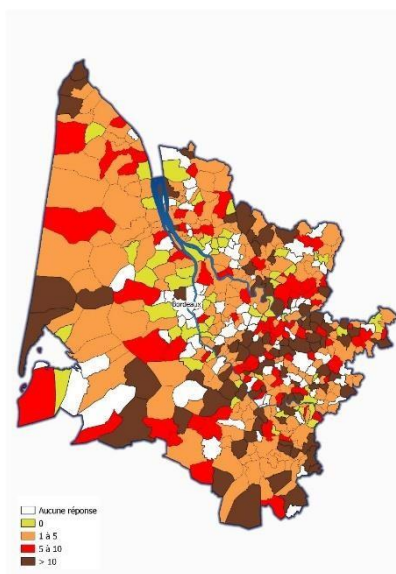


Figure 12 : Communes avec présence de terriers fréquentés en 2022 (source Atlas FDCG)

Afin de compléter cette analyse spatiale, les données de captures accidentelles au moment des opérations de piégeage pour les ESOD et de prélèvements par la chasse ont été cumulées de 2014 à 2019 par commune (figure 13).

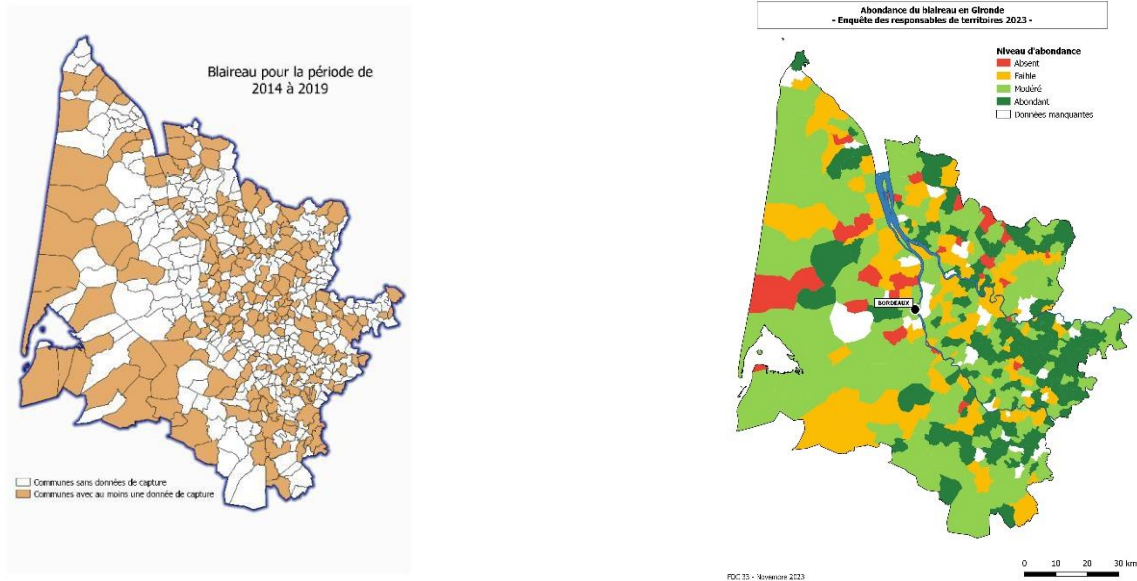


Figure 13 : Répartition des captures en Gironde de 2014-2019 et abondance du Blaireau en Gironde en 2023 (Sources FDCG et ADPAG ; Atlas départemental des espèces gibier de la Gironde volume 4 Petit Gibier, en annexe 2)

En 2023 une enquête auprès des responsables des territoires de chasse a révélé que le blaireau est présent sur 96 % des communes.

On signalera une autre étude réalisée par l'ONCFS devenue OFB (CALLENGE. C. et al., 2016) à partir de blaireaux repérés le long des routes jusqu'en 2012 à l'occasion des sorties de terrain des agents. Les différences importantes de densité du réseau routier entre la partie Est et Ouest du département (réseau plus faible à l'Ouest qu'à l'Est), le nombre de sorties aléatoires des agents rendent délicates les interprétations cartographiques de l'indice de densité.

L'ensemble des études existantes basées sur la présence des terriers, des captures et des prélèvements, montrent la présence avérée avec une bonne dynamique de la population dans le département de la Gironde depuis plusieurs années.

F. BIOLOGIE ET REPRODUCTION

Le blaireau d'Europe, espèce *Meles meles*, est un mammifère omnivore. C'est le plus grand mustélide avec 30 cm de hauteur au garrot et un poids moyen de 12 kg (un mâle peut atteindre 20 kg à l'automne). Il est présent sur tout le continent. C'est un animal nocturne et crépusculaire. Il vit dans des terriers complexes partagés et aménagés par des clans sur plusieurs générations. Les blaireaux s'accouplent toute l'année. Grâce à un phénomène de diapause embryonnaire, toutes les naissances ont lieu entre mi-janvier et mi-mars après 45 jours de gestation effective.

Chez le blaireau européen, les naissances sont étalées sur plusieurs semaines, de la fin de l'automne au sud de la péninsule Ibérique au cœur de l'hiver en Grande-Bretagne. Les blaireautins vont rester dans le terrier de naissance pendant environ 8 semaines et dépendront entièrement de leur mère. A compter de ce moment, ils vont s'émanciper progressivement, en sortant du terrier et en dépendant de moins en moins du nourrissage lacté de la mère (vers 12 semaines). A 14 semaines, les auteurs considèrent qu'ils sont indépendants et ils intègrent alors pleinement le groupe social.

G. PERIODE COMPLEMENTAIRE ET CHASSE DES JUVENILES

La période de reproduction du blaireau est en grande partie fonction de la latitude. Les individus vivant au sud de l'Europe occidentale (sud de l'Espagne) (PRIETO. Martin., *et al.*, 2017) démarrent bien plus précocement leur cycle que ceux vivant dans les îles Britanniques (BYRNE *et al.*, 2012). La Nouvelle-Aquitaine correspond à un cas de figure intermédiaire.

La figure 14 reprend les informations essentielles issues de la bibliographie.

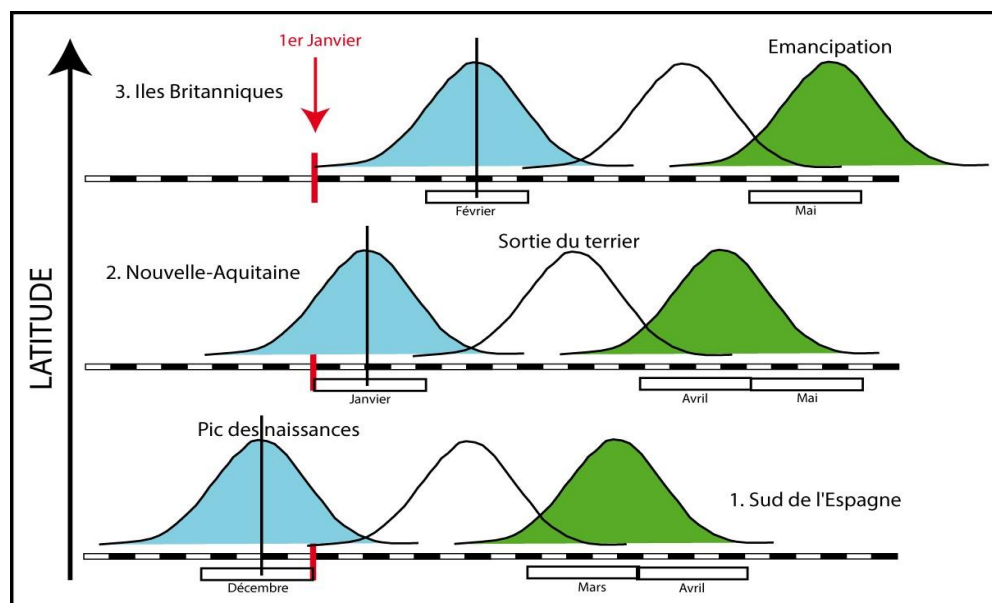


Figure 14 : Emancipation des jeunes en fonction de la latitude

Pour la Nouvelle-Aquitaine, l'indépendance alimentaire des jeunes blaireaux est atteinte vers la fin du mois d'avril et ils ont intégré leur groupe social au plus tard vers la mi-mai. Au 15 mai les juvéniles sont émancipés.

On ajoutera que l'argument de non-chasse des juvéniles est rejeté par le Ministère de la Transition Ecologique, l'OFB et la FNC. En effet, la chasse des juvéniles est autorisée pour les espèces soumises à plan de chasse comme les faons, sous l'appellation technique « jeune cerf ou biche », ainsi que les chevrillards. Une telle disposition rendrait aussi par exemple très difficile la chasse et la régulation des sangliers, dont les jeunes : marcassins et bêtes rousses.

H. LA VENERIE SOUS TERRE ET LE DERANGEMENT D'ANIMAUX PROTEGES

Le Ministère de la Transition Ecologique et l'OFB confirment que le chat forestier, comme d'ailleurs le renard, peut occuper des terriers de blaireau. Ce serait en revanche exceptionnel pour la loutre.

Mais ils estiment que c'est insuffisamment documenté, que ces espèces échappent au chien facilement et que, au surplus, la réglementation oblige à arrêter immédiatement la chasse.

Pour les amphibiens et les reptiles, ils n'indiquent pas de dégâts supérieurs aux autres travaux forestiers.

En plus d'être sélective la vénerie sous terre prélève les blaireaux les plus faibles.

I. LES DEGATS

a) Nombre de cas recensés en Gironde

Le blaireau peut causer des dégâts aux cultures agricoles mais aussi au niveau de certaines infrastructures comme les voies de circulation. Les dégâts de blaireau ne sont pas indemnisés il est donc difficile de les recenser.

L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG), la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et la DDTM sont bien souvent contactés par les personnes subissant des dégâts. L'ADPAG 33 permet aux particuliers et professionnels d'estimer la perte financière à la suite de dégradations par des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts.

La DDTM prend des mesures administratives en raison des dégâts avérés. Les dommages occasionnés en Gironde sont principalement des dégâts sur les cultures agricoles comme sur la vigne, le maïs. Mais il existe aussi de nombreux dégâts sur les ouvrages d'art, voirie, voie ferroviaire et collectivités. Des cas de prédation sur jeunes agneaux et de la casse de matériel agricole ont aussi été signalés.

164 cas de dégâts ont été recensés par l'ADPAG et la DDTM entre 2016 et 2022 dont 67 causés sur les cultures agricoles (figures 15 et 16).

NOMBRE DE DEGATS DE BLAIREAUX DE 2016 A 2022

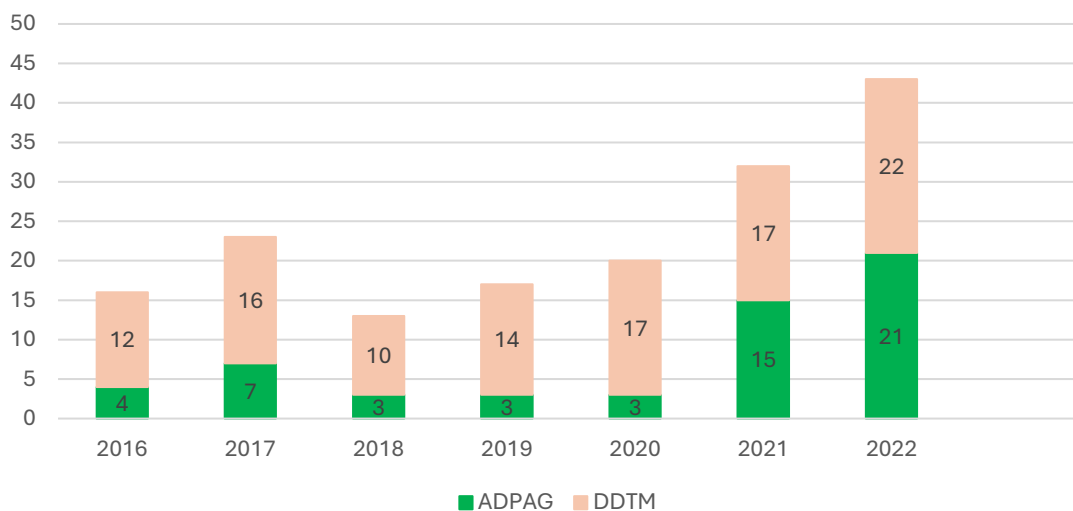


Figure 15 : Nombre de dégâts

Type de dégâts	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Agricole	7	6	5	4	4	13	28	67
Voirie	2				6		3	11
SNCF	2					3	1	6
PRO	2	1	1	3	1	1	1	10
Collectivité	2	1		3	1	6	3	16
Particulier	1	15	7	7	8	9	7	54
TOTAL	16	23	13	17	20	32	43	164

Figure 16 : Nature des dégâts

b) Nature des dégâts :

- **Les dégâts agricoles** (annexe 3) :

Le blaireau cause des dégâts sur les cultures par consommation des plantes avant récolte, mais aussi des dégâts mécaniques sur les matériels en raison de la création de trous ou de talus ou en portant atteinte aux drainages. Bien que les dégâts de blaireaux soient mal connus, car non indemnisés. Selon Chambres d'Agriculture de France 30 % des dégâts seraient imputables au blaireau, soit environ 14 millions d'euros, sur la base des chiffres 2021. En 2019, une enquête a fait ressortir des dégâts croissants dans 35 départements (figure 17). Pour en avoir une meilleure vision, Chambres d'Agriculture de France a mis en place, depuis début 2023, un outil permettant de déclarer rapidement les dégâts. Il devrait permettre de dresser un panorama complet. **Pour le département de la Gironde l'outil ne se déploie que depuis 2023.**

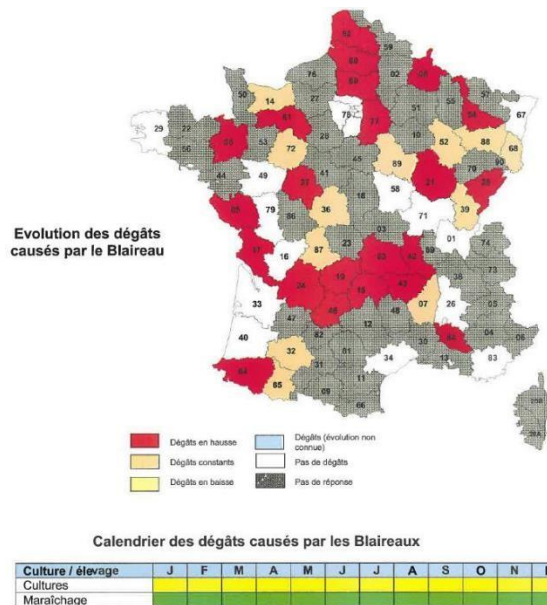


Figure 17 : Evolution des dégâts par département (source : Chambres d'Agriculture de France)

▪ Les dégâts sur les voies ferroviaires

Selon le rapport d'information de CUYERS. P., (mars 2023) réalisé au nom de la commission des affaires économiques dans le cadre des travaux parlementaires, le blaireau cause des dégâts aux voies ferrées, aux routes et aux voies navigables. Toutefois, tous ne sont pas documentés au niveau national.

Les dégâts sur les voies ferrées sont les mieux connus. Les terriers de blaireaux provoquent des risques d'affaissement et de déraillement. Les terre-pleins et remblais sont particulièrement propices pour accueillir des terriers. Ils peuvent conduire à l'arrêt des trains (12 % des cas) ou à des ralentissements de la vitesse de circulation (35 % des cas) (figure 18).



Figure 18 : Exemple récent de terriers dans un remblai près de Pithiviers (45) ayant entraîné l'arrêt de la circulation des trains (source : SNCF Réseau).

460 ouvrages font l'objet d'une surveillance particulière.

La SNCF répertorie 173 incidents en 25 ans. Ils sont en croissance.

Ce risque oblige la SNCF à un contrôle régulier des voies. En cas de présence de blaireau, elle fait procéder à leur piégeage. La vènerie sous terre est rarement utilisée compte tenu des sols. Une fois les animaux éliminés, les terriers sont remplis d'un coulis de ciment. Des travaux plus importants sont parfois nécessaires avec injection sous pression et maillage, protection des talus par grillage et enrochement. Les coûts associés sont élevés : de 6 000 à 25 000 euros pour les travaux de reconnaissance géophysique ou par sondage, et de 80 000 à plus de 400 000 euros pour injection gravitaire, sous pression et renforcement des remblais.

La SNCF a par ailleurs participé à une expérimentation de déplacement de blaireaux et de création d'un terrier artificiel dans le Bas-Rhin avec la LPO en 2020 et 2021. Les résultats sont incertains, mais le coût de 47 000 euros et les contraintes inhérentes rendent difficile la reproduction de cet essai (figures 19).



Figures 19 : Vues des travaux d'installation du terrier artificiel terminé
(Source : SNCF Réseau)

▪ **Les dégâts sur les voies ferroviaires en Gironde**

Le département de la Gironde avec Bordeaux en son centre est particulièrement concerné par les voies ferroviaires (figure 20).

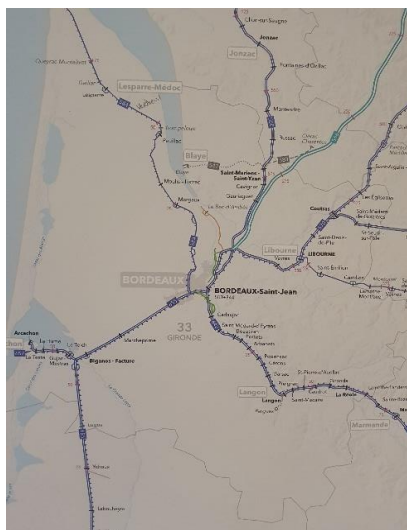


Figure 20 : Les voies ferroviaires en Gironde

La société des voies ferroviaires constate une présence de blaireaux pouvant compromettre les installations. Les dégâts occasionnés par l'espèce sur les lignes LGV peuvent représenter un risque important pour la sécurité publique. Ces dernières années dans le département, des travaux de remise en état ont dû être réalisés pour anticiper l'affaissement d'une voie. Ainsi des travaux de remise en état ont été réalisés pour un montant de 31 000 € lors de la dernière opération sur Podensac. Les galeries que l'animal creuse sont régulièrement dans les talus mais peuvent se diriger vers les voies.

Afin que de tels événements ne puissent pas se reproduire, sur arrêté préfectoral, un piégeur intervient sur les zones identifiées. Depuis 2016, 10 dégâts importants sur voies ont été constatés sur le département nécessitant des piégeurs et des louvetiers (figure 21).

Année	Mois	Commune	Précision lieu
2016	9	ST MARTIN DE SESCAS	SNCF
2016	12	ST MARTIN DE SESCAS	SNCF
2018	10	BARSAC	Site de SAS BEL EDEN VIN et à proximité
2019	2	PINEUILH	Remblais ferroviaires ligne SNCF Libourne/Bergerac
2019	2	ST EMILION	Remblais ferroviaires ligne SNCF Libourne/Bergerac
2019	3	BARSAC	Site de SAS BEL EDEN VIN et à proximité
2019	3	ST AVIT ST NAZAIRE	Remblais ferroviaires ligne SNCF Libourne/Bergerac
2021	2	MONGAUZY	SNCF
2021	3	PAUILLAC	SNCF
2022	2	PODENSAC	SNCF

Figure 21 : Nombre de dégâts importants sur voies ferroviaires

La SNCF indemnise aussi les clients à la suite des retards selon les bases forfaitaires suivantes :

Inférieur ou égal à 5 min	Entre 6 et 30 min	Entre 31 et 60 min
Aucune indemnité	193,31 €	431,29 €

Les minutes supplémentaires au-delà de 60 minutes sont forfaitisées à 50 % de la valeur de la minute du forfait 31 à 60 min soit 4,80 € la minute et ceci dans la limite de 12 heures après l'accident.

La figure 22 fait état d'incidents liés aux blaireaux ayant provoqué des retards.

Année	Incident	Numéro de voie	Ligne	Nombre de minutes perdues	Estimation perte en €
2022	Blaireau	640	Bordeaux / Agen	2678	13285,69
2021	Blaireau	584	Médoc	533	2989,69
2021	Blaireau	584	Médoc	560	3119,29
2019	Blaireau	629	Libourne / Bergerac	165	1223,29
2018	Blaireau	570	Bordeaux/ La roche Chalais	247	1616,89
2015	Blaireau	570	Bordeaux/ La roche Chalais	70	767,29
Total				4253	23002,14

Figure 22 : Montant indemnisés en fonction des retards.

Au total 23 002 € ont été indemnisés uniquement pour les minutes perdues. Dans ce calcul il n'est pas pris en compte la gestion des clients, les réparations d'engins, les trains supprimés, les agents d'astreinte sortis, ...

▪ **Les dégâts sur les infrastructures routières**

Sur le réseau routier, des cas d'effondrement sont rapportés, mais le Ministère des transports n'est pas à même d'en donner un bilan national et de le chiffrer.

Dans le département de la Gironde des dégâts ont été constatés sur la commune de Pellegrue le long RD 15 PR18+900. Une intervention des services départementaux a eu lieu au cours de l'année 2021 pour un coût de **1 867,53 €** afin d'effectuer une réfection de la chaussée sur une surface d'environ 10 m².

Actuellement il est nécessaire de recommencer l'intervention afin de sécuriser cette portion de route départementale. A ce jour, du fait de la proximité des nombreuses galeries hors chaussée et sous chaussée, il serait nécessaire de purger environ 50 m² pour un montant de **6 831,72€**. Des déformations apparaissent et si cela devait persister la circulation serait mise en alternée voire stoppée avec mise en place d'une déviation.

- **Les collisions routières**

En revanche, le blaireau est fortement impliqué dans les collisions sur le réseau routier national (12 000 km de routes, soit 2 % des routes françaises mais 20 % du trafic national). En 2019, une analyse du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) indiquait que le blaireau était la 3^e espèce la plus impactée après le renard et le chevreuil et devant le sanglier. D'après les données remontées de 2018 à 2021, 8 % des collisions concernaient le blaireau. Les collisions sont une des premières causes de mortalités importantes chez le blaireau.

- **Les dégâts sur les digues**

Voie navigable de France n'est pas à même de remonter une vision nationale des dégâts de blaireau. En revanche, l'Association nationale des gestionnaires de digues évoque régulièrement des dégâts nécessitant des montants très élevés de travaux, sans qu'il soit possible de séparer ce qui relève des dégâts de blaireau de ceux causés par d'autres animaux, comme le ragondin, ou d'autres causes.

Dans le département de la Gironde, lors de la crue du 1^{er} au 7 février 2021, une partie de la digue à Preignac a cédé sur une longueur de 10 m en raison de la présence de terriers de blaireaux (photos 1, 2, 3).



Photo 1 : Localisation de la digue à Preignac



Photos 2 et 3 : zones effondrées où se situaient les terriers de blaireaux

La digue a été réparée par les contribuables car ces ouvrages ne sont pas assurables. Le montant s'élève à 107 000 €.

J. LES RISQUES SANITAIRES (annexes 4 et 5)

La tuberculose bovine est le principal risque car il s'agit d'une maladie transmissible à l'Homme. Son éradication est obligatoire sur le territoire de l'Union Européenne. Pour la France et sa filière élevage, l'enjeu est de conserver son statut de pays indemne acquis en 2001, afin de poursuivre sans obstacle la commercialisation des produits laitiers comme de la viande. La détection de la tuberculose entraîne dans 70 % des cas l'abattage de l'intégralité du troupeau et des autres animaux présents sur la ferme (équidés, chiens...), ce qui est à la fois traumatisant et coûteux. Selon Chambres d'Agriculture de France, le coût total du dépistage et de l'abattage dépasserait 30 millions d'euros par an, soit 7 millions d'euros pour le seul dépistage et 26 millions d'euros pour l'abattage des cheptels. Un rapport de l'INRAE est attendu en 2023 ou 2024 pour préciser ces données.

Le maintien du statut indemne est menacé depuis plusieurs années car la maladie persiste ou réémerge dans plusieurs zones (Côte-d'Or, **Sud-Ouest**, Camargue, Normandie). Sur les cinq dernières années, le nombre moyen de foyers découverts annuellement varie de 100 à 120. En 2022, 104 nouveaux foyers de tuberculose ont été détectés en France dont plusieurs en Gironde.

La figure 23 montre l'évolution du nombre de foyers et l'incidence annuelle depuis 2009.

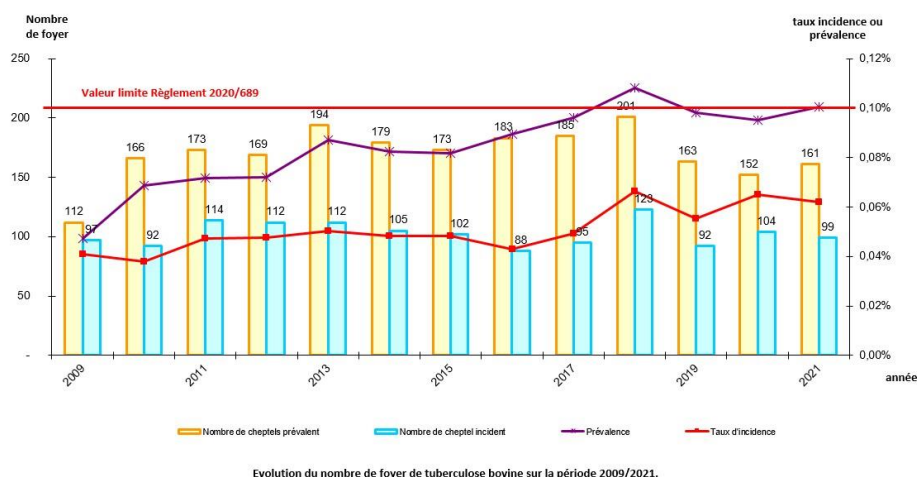


Figure 23 : Evolution du nombre de foyer (source : Ministère de l'Agriculture)

Le maintien du statut indemne est lié au non-franchissement de deux seuils :

- conserver pendant six ans un taux d'au moins 99,9 % d'élevages indemnes de tuberculose (soit un taux de prévalence de 0,1 % qui correspond au nombre de cas d'élevages infectés divisé par le nombre total d'élevages dans le pays, sans distinction entre les cas nouveaux et les cas anciens ; courbe violette par rapport à la barre rouge) ;
- ne pas avoir une incidence annuelle dépassant 0,1 % (à savoir le taux entre élevages contaminés apparus dans l'année divisé par le nombre total d'élevages ; courbe rouge).

En outre, le programme de surveillance et de gestion de chaque État membre fait l'objet d'une évaluation régulière par les services de la Commission Européenne, qui est habilitée à remettre en cause le statut sanitaire d'un État membre si l'évaluation de ce programme n'apporte pas les garanties de conformité satisfaisantes.

En cas de perte du statut, le recouvrement nécessitera au minimum deux ans pour démontrer le retour à une situation assainie.

Plusieurs animaux sauvages sont des réservoirs ou des relais de la maladie dont le cerf, le sanglier et le blaireau (PAYNE.A, et al, 2015). Afin de surveiller et suivre l'évolution de la tuberculose dans la faune sauvage, un système de surveillance dédié, nommé Sylvatub, co-piloté par le Ministère de l'Agriculture et l'OFB, est déployé depuis septembre 2011. Cette surveillance est assurée par les chasseurs, des piégeurs et des agents de l'OFB. Les opérations de gestion (piégeage de blaireaux, interdiction d'agraine, gestion des déchets de chasse, de lâchers de gibier, plan de chasse minimum) sont encadrées réglementairement via un arrêté spécifique du 7 décembre 2016.

À ce jour, la lutte contre la maladie dans la faune sauvage repose sur des actions d'identification des zones d'infection des blaireaux par dépistage régulier, la diminution des densités de blaireaux par piégeage en zones infectées en priorisant les zones à proximité des élevages. La vènerie sous terre est alors interdite pour éviter toute contamination des chiens. Des mesures visant à empêcher les interactions entre les bovins et la faune sauvage sont mise en place.

Dans le cadre du programme Sylvatub, en 2021, sur 2 224 blaireaux analysés (419 animaux trouvés morts en bord de route et 1 805 piégés au titre de la surveillance programmée), 138 étaient infectés.

La figure 24 montre que la Gironde est encerclée et lutte depuis de nombreuses années pour éviter la propagation de la tuberculose bovine en provenance des départements voisins.

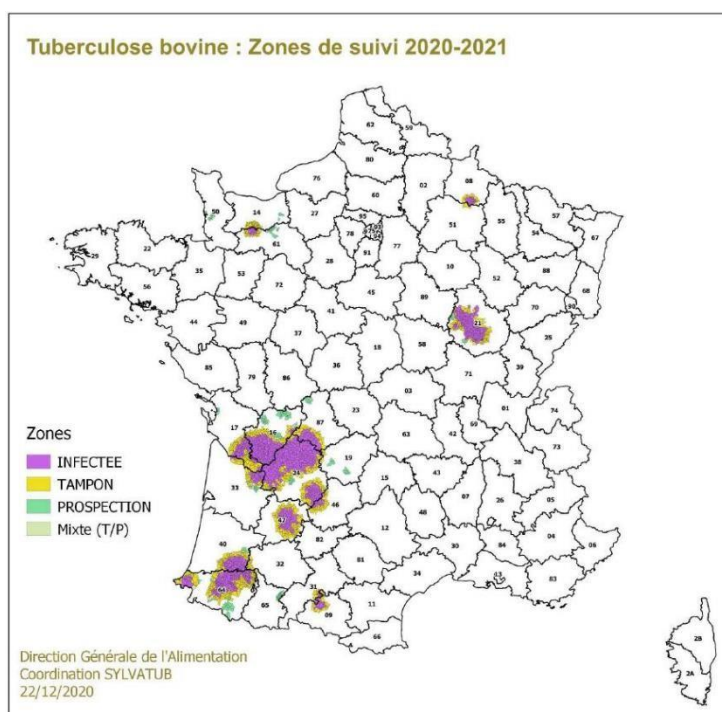


Figure 24 : Zones infectées par la tuberculose bovine (source : DGAC)

L'arrêté préfectoral de la Gironde du 4 juin 2019 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein de cette zone à risque a été récemment modifié le 13/02/2024 (figure 25) pour tenir compte de l'urgence à réguler le blaireau en zone à risque tuberculose bovine.

ZONE À RISQUE 2024

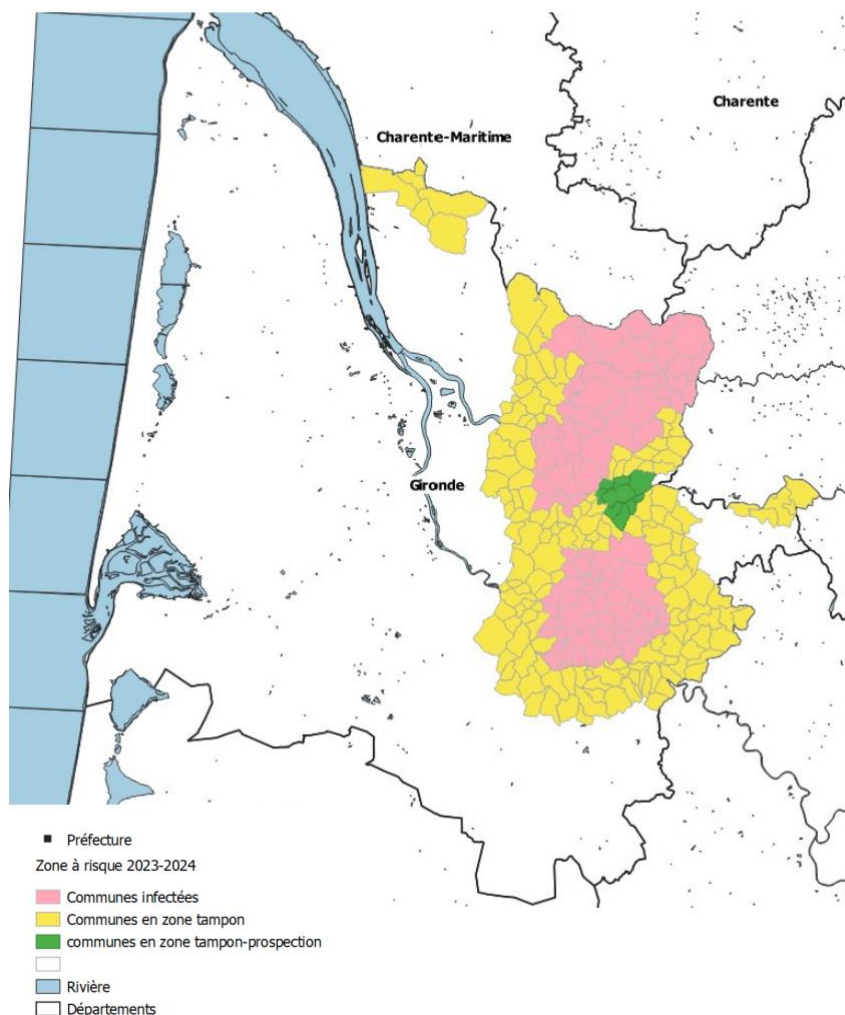


Figure 25 – Nouvelle zone à risque tuberculose bovine

Chaque année, des blaireaux sont analysés dans le cadre de la surveillance départementale de la tuberculose bovine.

Les résultats sont présentés annuellement dans le cadre d'un comité de pilotage animé par la DDPP.

Depuis 2018 le nombre de blaireaux analysé augmente.

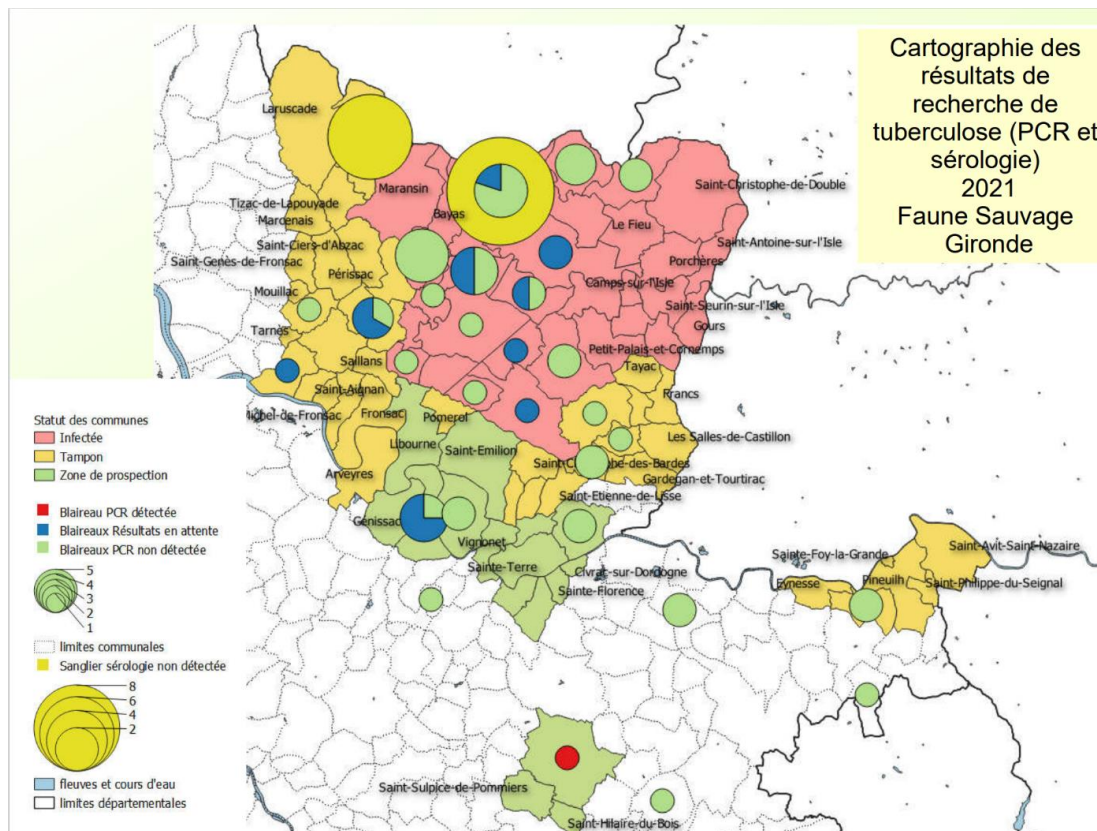
Nombre de blaireaux piégés/collectés

- 2018 : 12 blaireaux
- 2019 : 17 blaireaux et 18 sangliers
- 2020 : 45 blaireaux et 23 sangliers
- 2021 : 87 blaireaux et 24 sangliers
- 2022 : 71 blaireaux et 12 sangliers
- 2023 : 102 blaireaux et 46/80 sangliers au 14/09

Source : COPIL Tuberculose Bovine faune Sauvage, département de la Gironde – 06/10/2021

Après la découverte d'un blaireau positif sur la commune de LAGORCE en 2020, un nouveau cas de blaireau positif a été détecté sur la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE en 2021. Cet évènement augmente le nombre de communes sous surveillance et entraine l'interdiction de la pratique de vénerie sous terre sur ces dernières. On peut également observer l'ascension fulgurante du nombre de blaireaux récoltés en bord de route et par opération de piégeage spécial entre 2018 et 2021.

La carte ci-dessous permet de visualiser l'extension géographique de ce phénomène.



Source : COPIL Tuberculose Bovine faune Sauvage, département de la Gironde – 06/10/2021

La zone de prospection élargie pour le blaireau positif à Sauveterre-de-Guyenne rompt avec le continuum géographique observé jusqu'alors dans l'expansion de cette maladie.

La situation devient préoccupante vis-à-vis des éleveurs girondins et de la faune sauvage, d'autant plus que le nombre de blaireaux infectés est en augmentation. Selon les données communiquées par le Groupement de Défense Sanitaire de la Gironde (GDSG) 768 cheptels sont concernés pour un total de 37 918 bovins. La figure 26 révèle que l'ensemble du département est concerné par la présence des bovidés. Des abattages de bovins contaminés ont eu lieu récemment en Gironde.

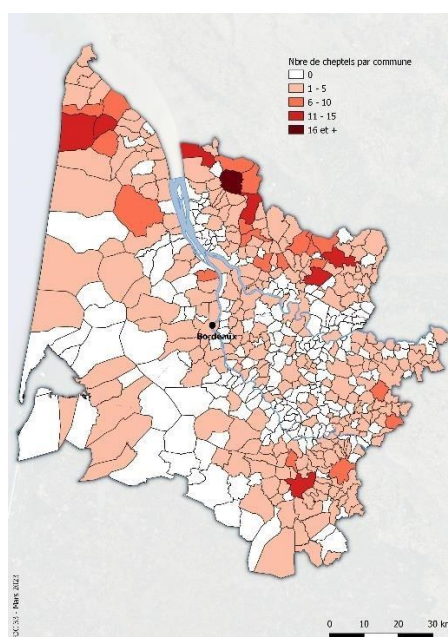


Figure 26 : répartition des cheptels bovins en Gironde (Source GDSG)

La tuberculose bovine progresse et peut rendre obligatoire par le Préfet des mesures d'élimination des viscères ou des cadavres des cervidés, sangliers et blaireaux prélevés par la chasse ou trouvés morts ou encore la régulation jusqu'à l'élimination complète des populations porteuses.

A titre préventif la FDCG vient de mettre en place une filière sur l'ensemble du département pour assurer le traitement des déchets de la venaison. A ce jour 280 tonnes sont traitées pour un montant total annuel hors équipement d'environ 100 000 €. L'équipement nécessaire avec 45 points de collecte a généré un coût d'environ 90 000 €. La région Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de la Gironde et le Groupement des éleveurs Girondins ont aidé au financement de cette filière.

Dans le système complexe et multi-hôtes de transmission de la maladie, il semble que le blaireau joue un rôle particulier. Dans son avis 2016-SA-0200 de 2019^{23(*)}, l'Agence nationale de sécurité sanitaire, l'Anses, avait identifié le blaireau comme un hôte de liaison. Mais une thèse publiée en 2022 et procédant à l'analyse génétique des souches de la tuberculose bovine a démontré que le blaireau était

un hôte de maintien, comme cela a également été identifié au Royaume-Uni et en Irlande, pays très touchés par la tuberculose bovine et où les populations de blaireaux sont protégées et très nombreuses. Le blaireau serait également très contaminant à l'égard des bovins mais aussi d'autres espèces sauvages dont certaines protégées.

Enfin, selon les informations transmises par le ministère de l'agriculture et en application du Plan national de lutte contre la tuberculose bovine, une expérimentation sur la faisabilité de la vaccination des blaireaux devrait démarrer, en 2023, en Dordogne. La vaccination d'animaux sauvages reste très difficile.

K. AVANTAGES DE LA REGULATION EN PERIODE COMPLEMENTAIRE

Les blaireaux vivent sur un espace vital variable selon les saisons et selon la richesse du biotope. Ce domaine est inférieur à 100 ha en moyenne en hiver et supérieur à 200 ha en moyenne en été (Source : C BODIN Thèse de l'Université de Montpellier II 2005 «Partage de l'espace et relation de voisinage dans une population continentale de blaireaux européens »).

A partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie bien au-delà de la proximité du terrier principal, c'est l'époque où les terriers secondaires sont plus souvent fréquentés, c'est aussi l'époque où les blaireaux colonisent de nouvelles zones y compris dans les zones de culture. En cas de colonisation dans des terres agricoles, plus on tarde à intervenir plus il est difficile d'y mettre un terme. Si l'on veut éviter que les blaireaux ne colonisent de nouveaux sites dans des terres agricoles et y commettent des dégâts, il faut pouvoir les chasser dès le mois de mai.

Une pression de chasse régulière durant cette période contribue, aussi, à limiter les risques de collision avec les conséquences possibles pour les automobilistes mais aussi pour la population de blaireaux (blessés graves). Durant la période des grands déplacements et de prise d'indépendance des jeunes, les risques de collision avec les automobiles sont plus importants. Chaque année des jeunes blaireaux fragiles sont prélevés à cette époque. La vènerie sous terre contribue à prélever en priorité les sujets les plus faibles, les moins armés devant les chiens. En vènerie, et à la différence de la chasse à tir, les sujets les plus vigoureux ont une probabilité beaucoup plus forte d'échapper à la chasse. Par ailleurs, la période des grands déplacements, de mai à septembre, est celle des contacts entre clans car les territoires des blaireaux se chevauchent, leurs zones vitales se superposent (Cf. l'étude précédente). C'est donc la période de transmission d'un clan à l'autre d'éventuelles pathologies comme la tuberculose bovine.

En matière sanitaire, il ne faut pas attendre les crises comme en Côte d'Or ou Dordogne pour agir brutalement mais plutôt agir par une chasse régulière à la bonne période. Le cas de la Grande Bretagne est l'exemple à ne pas suivre : l'interdiction de la chasse du blaireau débouche régulièrement sur des actions de destruction massive au nom du risque sanitaire, une politique de stop and go qui donne de piteux résultats. **Faute d'y être chassé régulièrement, le blaireau y est l'objet d'une éradication épisodique qui n'est pas concluante.**

L. CONCLUSIONS

- L'exercice de la vénerie sous terre est très encadré et réglementé.
- La pratique de la vénerie sous terre en période complémentaire est parfaitement adaptée et efficace : sol meuble, sec, non humide et non gelé.
- Pendant la période complémentaire les équipages de vénerie sont disponibles.
- Pratiqué sitôt la dépendance des jeunes et en cas de dégâts elle évite la colonisation de nouveaux territoires.
- Seuls 19 % du territoire girondin sont concernés par la vénerie sous terre (obtention des droits de chasse, 244 communes interdites en raison de la tuberculose bovine).
- La vénerie sous terre est un moyen légal de régularisation efficace en l'absence de cet outil les actes illégaux peuvent voir le jour (empoisonnement...).
- Les prélèvements moyens annuels de 159 blaireaux obtenus depuis 2005 ont aucun impact sur la dynamique de la population estimée à presque 20 000 blaireaux avant reproduction en Gironde.
- Le blaireau est abondant et largement répandu en Europe, en France, en ancienne Aquitaine et dans le département de la Gironde. La longitude, le climat océanique et l'habitat que l'on trouve en Gironde sont des éléments favorables pour des densités élevées de blaireaux. La latitude de la Gironde est un élément favorable pour une émancipation des juvéniles avant le 15 mai.
- La vénerie sous terre est sélective.
- Les dégâts agricoles sont importants et ils sont difficilement chiffrables à ce jour car non indemnisés.
- Les dégâts sur les voies de circulation notamment ferroviaires sont importants en Gironde.
- Les risques sanitaires avec le développement de la tuberculose bovine nécessitent que les populations de blaireaux soient surveillées et régulées pour diminuer le risque de propagation.
- En cas de propagation de la tuberculose bovine, les conséquences économiques et écologiques seraient désastreuses pour la Gironde et pour la France (filiale de l'élevage abatage d'animaux, diminution des espèces sauvages porteuses,...).

BIBLIOGRAPHIE :

BYRNE. A.W. *et al.*, 2012, The ecology of the European badger (*Meles meles*) in Ireland: a review. *Biology and Environment – Proceedings of the Royal Irish Academy* 112B : 105-132.

CALLENGE. C. *et al.*, 2016, Première carte d'abondance relative des six mustélidés en France, *Faune Sauvage* n° 310 : 17-23.

CUYERS. P., 2023, Rapports d'information relatif à l'interdiction du déterrage du blaireau et l'abolition de la vénérerie, rapport d'information n° 470 commission des affaires économiques, 22p.

CHAMBRE D'AGRICULTURE, SOIRON Alexis, 2023, Impact du blaireau (*Meles meles*) sur les activités agricoles en France, rapport d'étude, 19 p.

FDCG, 2011, Tableau de bord 2011, Imprimerie Laplante, 108 p.

FDCG, 2023, Atlas départemental des espèces gibier de la Gironde, volume 4, Petits gibiers, Imprimerie Laplante : 37-41.

FRCA, 2010, Atlas des espèces gibiers en Aquitaine, Editions Confluences, 382 p.

HARGUES R., ARNAUDUC J.P., 2008, La situation du blaireau en France. Enquête auprès des Fédérations Départementales de Chasseurs, FNC, 21,p.

LEBOURGEOIS. F., 2020, Le Blaireau européen (*Meles meles* L.). Synthèse des connaissances européennes. Partie 1 : choix de l'habitats, structure et densité spatiale des terriers. *Revue Forestière Française*, 31p.

PAYNE. A., HARS. J., RUETTE. S., DUFOUR. B., GILO FROMONT. E., Rôle du blaireau (*Meles meles*) dans l'épidémiologie de la tuberculose bovines. *Revue scientifique Bourgogne Nature* : 291-306.

PRIETO. M., *et al.* 2017, El Tejon Europeo (*Meles meles*) en Asturias. Servicio Regional de Investigacion y Desarrollo Agroalimentario. *Tecnología Agroalimentaria. Boletín informativo del SERIDA* 19 : 29-35.

RUYS T., STEINMETZ J. *et* ARTHUR C.P., 2014, Atlas des Mammifères sauvages d'Aquitaine -Tome 5 – Les Carnivores. Cistude Nature et LPO Aquitaine. Edition C. Nature, 156 p.

ANNEXES